

(N^o 32.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1836.

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

SUR LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ÉTAT,

RENDU POUR L'EXERCICE 1833,

PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE,

RUE DE LA MONTAGNE, N^o 10.

1836.

2

OBSERVATIONS

DE

*La Cour des Comptes***SUR LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ÉTAT,**

RENDU POUR L'EXERCICE 1833,

PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.

Les observations faites jusqu'à ce jour par la Cour des Comptes, sur les comptes généraux de l'État soumis à la Législature, n'ont pas seulement eu pour but d'accomplir la mission déferée à la Cour par l'art. 116 de la Constitution, mais encore elles signalèrent : 1^o les vices du système de comptabilité; 2^o l'absence d'un contrôle sûr de la recette renseignée; 3^o finalement la divergence existante entre ce système et la loi du 30 décembre 1830.

Le compte définitif de l'exercice 1833, qui fait en ce moment l'objet des observations de la Cour, pourrait donner lieu encore aux mêmes raisonnemens, puisque tous les faits de comptabilité de cet exercice se sont accomplis d'après le système suivi précédemment.

Toutefois les comptes provisoires des exercices en cours d'exécution, qui précèdent le compte définitif dont il s'agit, tendent à former un compte de gestion; ils constituent une amélioration qu'il convient de constater, et qui a pour but de fournir une justification plus complète de la gestion des deniers publics, et à déterminer un solde quelconque à une époque donnée, qui est celle du 31 décembre 1835.

En faisant remarquer cet acheminement à un meilleur mode de comptabilité, la Cour doit déclarer qu'elle n'a pas cru devoir s'occuper de l'examen de l'espèce de compte de gestion précité, parce qu'il n'embrasse pas tous les faits consommés en recette et en dépense dans la comptabilité des divers receveurs de l'État; car il est à observer que la partie des opérations de ces comptables, ayant trait à des services spéciaux intimement liés à leur gestion, n'est pas reproduite dans ce compte, d'où il suit naturellement que le solde qui s'y trouve constaté n'est que fictif, et ne représente pas celui existant matériellement dans les caisses des comptables.

Indépendamment de ce motif, la Cour n'a pas été mise en situation de pouvoir vérifier l'exactitude dudit compte. Cette vérification ne peut être puisée que dans les comptes individuels des justiciables placés sous sa juridiction; mais les comptes des préposés aux recettes des diverses administrations financières, n'ont pas été rendus jusqu'ici, à raison des inconvénients signalés dans les observations relatives aux comptes de 1830, 1831 et 1832. L'eussent-ils été? que par suite des motifs qui viennent d'être déduits, leur résultat n'aurait offert aucune similitude avec celui du compte général, attendu que ces comptables n'ont pas à s'enquérir de l'application de la partie de leur recette, qui ne se recouvre pas pour compte du Budget de l'État, et que leur comptabilité ne forme qu'un seul compte de masse.

Si la Cour se trouve encore dans le cas de devoir déclarer que le compte définitif de 1833 et ceux qui s'y lient, laissent toujours à désirer sous le rapport de la justification et du contrôle, elle éprouve toutefois la satisfaction de pouvoir annoncer que M. le Ministre des Finances lui a transmis, il y a peu de temps, afin d'en faire le sujet de son examen et de ses observations, un projet de règlement à soumettre à la sanction royale, touchant les mesures à introduire dans le système de comptabilité, pour faire droit aux plaintes de la Cour et rentrer dans l'esprit de la Constitution et de la loi du 30 décembre 1830.

Ce projet a été, après mûr examen, renvoyé à M. le Ministre des Finances, dont le désir était de s'entendre avec la Cour sur sa rédaction. La Cour y ayant rencontré les bases et les développemens d'un système qui se trouve en harmonie avec les améliorations qu'elle a sans cesse réclamées, tant dans ses observations sur les comptes soumis à la sanction des Chambres, que dans sa correspondance avec le Département des Finances, notamment en ce qui concerne les moyens du contrôle, dont le point de départ est l'établissement de récépissés à talons, indiquant le montant de la somme versée et la source d'où elle provient, y a trouvé, à peu de choses près, ses apaisemens, et le Ministre pourra faire droit aux dernières observations de la Cour, relativement à la justification matérielle de la gestion des deniers publics: ce résultat vers lequel elle a constamment cherché à ramener la comptabilité, était de première nécessité; actuellement que des mesures sont formulées pour l'atteindre, la Cour n'a plus qu'à former le vœu que le projet maintenant dans les mains de M. le Ministre des Finances reçoive une prompte exécution.

Toutefois, et pour qu'on ne puisse donner plus de portée qu'ils n'en ont réellement à la déclaration qu'elle vient de faire et au vœu qui la termine, elle fera observer que les questions de personnes étant restées étrangères au projet d'arrêté royal dont il s'agit, ce projet a dû être examiné, abstraction faite du choix de tel ou tel caissier-général et de tel ou tel mode de cautionnement pour garantie de la recette des deniers publics; toutes questions que le Gouvernement s'est réservées, comme rentrant dans ses pouvoirs et sauf sans doute approbation des Chambres, en tant que cela puisse être de droit et de raison.

Maintenant, avant de passer à la concordance des chiffres et à la partie matérielle de la recette et de la dépense, il restera à examiner les comptes de l'État sous un point de

vue plus général et à rechercher quelle est l'influence et la part d'action que la Cour est appelée à exercer dans les limites de ses attributions sur l'administration et l'emploi des deniers publics, envisagés sous un rapport moral.

Cette recherche mettra la Cour non-seulement à même de définir son mandat, tel qu'elle le tient de la loi et qu'elle le comprend, mais encore cela lui procurera l'occasion de rendre compte de sa mission, ainsi qu'elle l'a accomplie jusqu'à ce jour.

Les dispositions de la loi du 30 décembre 1830, qui défèrent à la Cour des Comptes le jugement des comptes des comptables des deniers publics, sont tellement claires, qu'elles n'exigent ni commentaires ni interprétations; si elles n'ont pas été observées dans tous les cas où elles sont applicables, cela tient à la force des choses et à des circonstances indépendantes de la volonté de la Cour, qui n'a cessé d'appeler l'attention du Gouvernement et de la Législature sur ce point; mais ainsi qu'elle vient de le dire, des mesures ont été concertées récemment entre elle et le Gouvernement, pour rentrer désormais dans leur application la plus étendue.

Celles qui ont trait au compte général de l'État, à soumettre à la sanction de la Législature accompagné des observations de la Cour, sont plus générales; elles ne définissent point la nature des observations que la Cour doit produire, et jusqu'ici ces observations ont porté plus particulièrement sur les faits matériellement consignés dans les comptes, et sur le besoin d'administrer des preuves plus positives de ces mêmes faits.

Enfin les dispositions relatives au paiement des dépenses publiques, qui ne peut avoir lieu que sur la liquidation et l'enregistrement préalable de la créance à la Cour, sont assez importantes pour attirer l'attention de la Législature.

La Cour croit devoir reporter ses investigations sur ce point et exposer les doctrines qu'elle professe en cette matière, et comment elle observe et interprète les dispositions dont il s'agit.

Les Budgets des dépenses de l'État votés par la Législature et sanctionnés par la loi, deviennent le régulateur de la Cour, en ce qui touche l'emploi des fonds publics.

Toutes les dépenses contractées par le Gouvernement, à quelque titre que ce soit, viennent s'imputer à la Cour sur les Budgets, dans l'ordre des catégories qui leur sont propres et suivant les spécialités des divers chapitres et articles, tels qu'ils sont officiellement publiés par la loi des Budgets.

Avant de procéder à la liquidation d'une dépense, la Cour examine :

1^o Si elle tombe bien sur le Budget de l'exercice à charge duquel l'imputation en est demandée;

2^o Si le Budget comprend une allocation pour les dépenses de sa nature;

3^o Si l'allocation présente encore un fonds libre suffisant pour couvrir la dépense;

4^o Si l'imputation en est demandée à charge de l'allocation qui doit y pourvoir;

5^o Si la créance est appuyée de titres suffisants pour en constater l'existence légale;

6^o Finalement si les dispositions réglementaires ou législatives qui la régissent ont été observées.

Dans le cas où une dépense ne réunit pas les conditions qui précèdent, la Cour s'abstient de la liquider; elle renvoie les pièces qui la constituent au chef d'administration qui les lui a transmises, en lui signalant les causes qui s'opposent à la liquidation.

D'après l'exposé qui précède, il est clair que la Cour juge sans restriction aucune de la légalité des dépenses soumises à son examen. Quant à la moralité de l'acte d'administration en vertu duquel la dépense a eu lieu, ainsi qu'au plus ou moins de convenance ou d'utilité qui se fait remarquer dans son objet, ceci touche de si près à la liberté de l'action gouvernementale et à la responsabilité ministérielle, que la Cour ne doit intervenir qu'avec une prudente réserve, dans la crainte de s'immiscer au delà de ce que

comporte son mandat dans l'administration proprement dite, et de porter atteinte à la responsabilité ministérielle, qui ne peut être affaiblie, déplacée ou mise à couvert, pas plus sous le rapport du contrôle des dépenses publiques, que sous tout autre rapport constitutionnel; mais de ce que la Cour n'est pas en droit de refuser son visa à l'égard de demandes de paiement relatives à telle ou telle dépense, d'ailleurs légale quant à la forme, mais qui, quant au fond, pourrait présenter quelque chose d'insolite, il ne s'ensuit pas qu'elle croie devoir se dispenser de soumettre à ce sujet ses réflexions par forme de représentations aux chefs des départemens ministériels.

Tel serait le cas, alors qu'une dépense paraîtrait présenter de l'exagération dans le prix de son objet, ou bien paraîtrait d'une application peu rationnelle relativement à la lettre et à l'esprit de l'allocation sur laquelle cette dépense serait imputée. La Cour rend ici hommage à la vérité, en reconnaissant que depuis qu'elle remplit les honorables fonctions qui lui sont déférées, ses représentations ont été plus d'une fois écoutées, et qu'elle a concouru ainsi à prévenir et faire cesser de fâcheux conflits.

L'on voit par ce qui précède, que la Cour a deux écueils à éviter, qui sont de rester en deçà ou d'aller au delà de sa mission; car si d'un côté sa conduite dans les affaires et l'esprit de sa jurisprudence, doit être telle qu'on ne puisse l'accuser avec raison de manquer à ses devoirs par crainte, par faiblesse ou par trop d'indulgence, d'un autre côté elle doit prendre garde de s'attribuer un pouvoir quelconque en dehors des limites de ses attributions, afin que personne ne puisse avoir le droit de lui imputer le dessein d'entraver la marche du Gouvernement, soit par un veto abusif, soit en soulevant des questions épineuses rentrant tout-à-fait dans le domaine du pouvoir exécutif, et dont la solution pourrait tendre à rendre illusoire la responsabilité constitutionnelle des actes du Gouvernement, responsabilité qui doit rester entière à charge des Ministres, sous la sauvegarde et la haute surveillance des Chambres, ainsi que le veut notre charte constitutive.

L'intervention de la Cour des Comptes dans les dépenses publiques, ainsi définie, il reste démontré qu'elle juge de la constitutionnalité et de la légalité des dépenses, de leur imputation sur les allocations des Budgets compétens, finalement de l'exécution des dispositions qui régissent la nature des créances.

Si les comptes généraux que rend annuellement M. le Ministre des Finances ne paraissent point de nature à offrir tous les renseignemens, tous les détails que la Législature pourrait désirer sous quelques rapports purement moraux, c'est à elle qu'il appartient de les réclamer des Ministres et à se faire fournir par eux tels renseignemens administratifs qu'elle jugerait convenable en semblable circonstance, le tout sans préjudice aux observations que la Cour a le droit de faire sur lesdits comptes. La question de compte et des attributions de la Cour étant ainsi comprise, il reste à cette Cour à parcourir les divers articles sommaires des recettes et des dépenses du compte définitif de 1833, et à exposer, s'il y a lieu, les observations que l'examen de détail peut faire naître.

Ce compte, comme ceux rendus précédemment, se divise en deux parties : la première constitue le compte d'exercice, et la seconde le compte des Budgets. Chacune de ces deux parties se subdivise en deux sections, l'une ayant trait aux recettes et l'autre aux dépenses.

PREMIÈRE PARTIE.

PREMIÈRE SECTION. — COMPTE D'EXERCICE.

RECETTES.

Les recettes renseignées sous la désignation :

- 1° De contributions directes ;
- 2° De douanes ;
- 3° D'accises ;
- 4° De droits de garantie de matière d'or et d'argent ;
- 5° De vérification de poids et mesures ;
- 6° De recettes diverses (administration des contributions directes) ;

ont été vérifiées sur les états généraux de recettes dressés par l'administration des contributions directes, et trouvées conformes à ces états.

PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT, ETC.

La recette brute constatée sur ce droit par les états généraux dressés par l'administration de l'enregistrement, s'élève à, ci.	17,200,382 79
La trésorerie a fait déduction pour restitutions de droits opérés, de, ci.	269,640 19
Il est renseigné net au compte. fr.	16,930,742 60

Les pièces constatant la déduction de fr. 269,640 19 ^c ont été produites à la cour.	
D'après les états généraux prémentionnés, il est porté en dépense, à titre de restitutions, une somme de, ci.	281,163 22
Il n'est déduit au compte de ce chef, que.	269,640 19

Partant il y a une différence entre les restitutions constatées dans la comptabilité de l'administration de l'enregistrement et le compte de, ci.	11,523 03
---	-----------

Les recettes renseignées sous la désignation de :

- 1° Revenus des domaines ;
- 2° Recettes diverses (administration de l'enregistrement) ;
- 3° Produit des barrières,

sont conformes aux sommes portées dans les états généraux dressés par l'administration de l'enregistrement.

La somme renseignée à titre de produits des postes est également conforme à celle portée dans les états de comptabilité de l'administration des postes.

Aucun document n'a été produit à la Cour pour justifier l'exactitude des sommes renseignées à titre :

- 1° D'abonnement au *Bulletin Officiel* ;
- 2° De produit des ateliers des prisons ;
- 3° De produit des brevets d'invention ;
- 4° De recettes accidentelles.

Les observations dont ces articles de recettes sont susceptibles, seront faites ci-après, à l'occasion de l'examen du compte des Budgets.

La somme renseignée à titre de produit des domaines vendus, est conforme à celle portée dans les états généraux dressés par l'administration de l'enregistrement.

Récapitulation de la Recette.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	SOMMES RENSEIGNÉES AU COMPTE.	SOMMES A RENSEIGNER d'après les vérifications DE LA COUR.	DIFFÉRENCE AU COMPTE EN	
			TROP.	MOINS.
<i>Produits effectifs.</i>				
Contributions directes	33,658,728 05	33,658,728 05	»	»
Douanes	7,991,377 11	7,991,377 11	»	»
Accises	20,528,242 02	20,528,242 02	»	»
Droits de garantie d'or et d'argent . .	148,085 12	148,085 12	»	»
Vérification des poids et mesures . .	107,609 17	107,609 17	»	»
Recettes diverses (administration des contributions directes)	168,655 52	168,655 52	»	»
Enregistrement, etc.	16,930,742 60	16,930,742 60	»	»
Revenus des domaines et droits domaniaux	2,603,507 21	2,603,507 21	»	»
Recettes diverses (administration de l'enregistrement)	846,608 14	846,608 14	»	»
Produits des barrières	2,049,116 53	2,049,116 53	»	»
Produits des postes	1,972,491 29	1,972,491 29	»	»
Abonnement au <i>Bulletin Officiel</i> . .	38,895 04	38,895 04	»	»
Produits des ateliers des prisons . .	790,144 61	790,144 61	»	»
Produits des brevets d'invention . .	10,725 25	10,725 25	»	»
Recettes accidentelles	160,083 21	160,083 21	»	»
TOTAL.	88,005,010 87	88,005,010 87	»	»
<i>Produits spéciaux.</i>				
Produits des domaines vendus (loi du 27 décembre 1822).	5,346,708 90	5,346,708 90	»	»
TOTAL GÉNÉRAL.	93,351,719 77	93,351,719 77	»	»

PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME SECTION. — COMPTE D'EXERCICE.

DE LA DÉPENSE.

Les dépenses établies au compte sous la désignation ci-après indiquée, sont conformes aux écritures de la Cour et aux décharges qu'elle a délivrées à M. le Ministre des Finances, à l'occasion de la rentrée dans ses bureaux des états collectifs et ordonnances dûment quittancés par les parties, savoir :

- 1° Dette publique ;
- 2° Liste civile ;
- 3° Sénat ;
- 4° Chambre des Représentans ;
- 5° Cour des Comptes ;
- 6° Département de la Justice ;
- 7° » des Affaires Étrangères ;
- 8° » de la Marine ;
- 9° » de l'Intérieur ;
- 10° » de la Guerre ;
- 11° » des Finances.

La somme de fr. 5,292,105 42 ^{cs}, établie en dépense à titre de certificats de rentes remboursables (*domein los renten*), reçus en paiement du prix des domaines vendus, aurait dû être justifiée par la production à la Cour desdits certificats.

Récapitulation des Dépenses.

DÉSIGNATION DES SERVICES à charge desquels LES DÉPENSES SONT IMPUTABLES.	SOMMES établies EN DÉPENSES AU COMPTE.	SOMMES à établir EN DÉPENSES d'après les OBSERVATIONS de la Cour.	DIFFÉRENCE AU COMPTE	
			en plus.	en moins.
<i>Dépenses à charge des Budgets.</i>				
Dette publique.	10,864,920 28	10,864,920 28	»	»
Dotations Liste civile	2,751,322 75	2,751,322 75	»	»
— Sénat	8,000 »	8,000 »	»	»
— Chambre des Représentans	392,727 19	392,727 19	»	»
— Cour des Comptes	117,010 20	117,010 20	»	»
Département de la Justice.	4,724,523 70	4,724,523 70	»	»
Id. des Affaires Étrangères	484,915 52	484,915 52	»	»
Id. de la Marine	517,791 63	517,791 63	»	»
Id. de l'Intérieur	9,440,879 63	9,440,879 63	»	»
Id. de la Guerre.	51,295,786 01	51,295,786 01	»	»
Id. des Finances	11,218,409 47	11,218,409 47	»	»
TOTAL.	91,816,286 38	91,816,286 38	»	»
<i>Dépenses à charge du produit brut d'objets spéciaux.</i>				
Obligations en <i>domein los renten</i> admises en paiement de domaines vendus	5,292,105 42	5,292,105 42	»	»
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice	97,108,391 80	97,108,391 80	»	»

Résultat du compte après examen.

	RECETTES " " DÉPENSES EFFECTIVES DE L'EXERCICE.	RECETTES ET DÉPENSES sur le produit DES DOMAINES VENDUS	TOTAL.
Recettes	88,005,010 87	5,346,708 90	93,351,719 77
Dépenses	91,816,286 38	5,292,105 42	97,108,391 80
Excédant des dépenses sur les recettes . . .	3,811,275 51	"	3,756,672 03
Excédant de recettes en numéraire sur les dépenses relatives à la vente des domaines, ci.	"	54,603 48	"

DEUXIÈME PARTIE.

PREMIÈRE SECTION — COMPTE DES BUDGETS.

RECETTES.

La Cour a fait remarquer dans ses observations générales que, pour juger dans toute son étendue de l'exactitude du compte, la vérification aurait dû en être faite sur les comptes individuels de chaque comptable des diverses administrations de recette; à défaut de ce moyen, qui sera introduit prochainement, le compte a été vérifié comme ceux rendus précédemment sur les états généraux de produits, dressés par les chefs des administrations susdites : il résulte de cette vérification, qu'il y a concordance en recette:

- 1° Sur les contributions directes ;
- 2° Sur les douanes ;
- 3° Sur les accises ;
- 4° Sur les droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent ;
- 5° Sur le produit de la vérification des poids et mesures ;
- 6° Sur les recettes diverses ;
- 7° Sur les produits de l'enregistrement et des domaines, diminution faite d'une somme de fr. 269,640 19 c^s, pour restitutions de droits justifiés à la Cour ;
- 8° Sur les produits des postes.

Les sommes renseignées à titre :

- 1° D'abonnement au *Journal Officiel* ;
- 2° De remboursement d'avances faites pour achat de matières premières et pour le travail des prisons et bénéfices sur ce travail ;
- 3° Produits des brevets d'invention ;
- 4° De recettes accidentelles ;

ne sont justifiées par aucun document; il a été impossible à la Cour, comme cela s'est déjà présenté pour les comptes antérieurs, d'en vérifier l'exactitude.

Il conviendrait à l'égard du premier article de fournir un état des abonnemens obligatoires, afin de pouvoir reconnaître s'ils ont tous été recouverts.

Pour le second objet, il est indispensable que l'administration des prisons rende un compte de l'emploi et de l'exploitation des fonds, des matières et des objets confectionnés.

A l'égard du troisième objet, il serait à désirer que les industriels qui obtiennent des brevets ne pussent entrer en possession qu'après avoir versé au trésor directement le droit attaché à l'obtention, que le versement fût justifié par la production du récépissé à délivrer par le comptable.

Il est à remarquer que le versement du droit se fait directement entre les mains des fonctionnaires du Département de l'Intérieur, et cela contrairement aux bonnes règles de comptabilité. En principe, toute recette de l'État ne doit être confiée, à raison de la responsabilité y afférente, qu'à des agens comptables ressortissant au Département des Finances, attendu que tous produits et revenus quelconques, rentrent directement dans les attributions de ce Département.

Enfin les recettes accidentelles, qui constituent le quatrième article, devraient, à raison de leur diversité, former l'objet d'un compte spécial.

Les mesures qui seront introduites dans la comptabilité, à partir du 1^{er} janvier prochain, sont de nature à offrir désormais des moyens sûrs du contrôle des recettes de l'espèce. Mais pour que ce contrôle soit complet et s'étende à tous les produits indistinctement, il est indispensable, comme la Cour vient d'en exprimer le désir, qu'aucune recette ne soit faite à l'avenir que par des agents relevant directement du Département des Finances.

Les produits de la vente des domaines ne sont pas renseignés au compte d'exercice. Cependant la partie recouvrée en numéraire, ayant été employée à en solder les dépenses, il convient d'en constater le montant. Quant à la partie recouvrée en obligations du syndicat d'amortissement, elle est représentée par les obligations en *domein los renten*, reçues en paiement; ces valeurs ne peuvent, pour le moment, être appliquées aux Budgets, puisqu'elles ne constituent que des pièces comptables, qui devront entrer ultérieurement dans la liquidation générale à intervenir entre les Gouvernemens de Belgique et de Hollande. Jusque-là, elles doivent rester en dépôt au Département des Finances, comme signe représentatif de créances actives.

Les recouvrements généraux sur la vente des domaines, sont renseignés pour, ci. 5,346,708 90
Il est porté en dépense à titre de *domein los renten*, comprises dans ces recouvrements, ci. 5,292,105 42

D'où il résulte un recouvrement numéraire acquis à l'exercice, de. 54,603 48

Récapitulation des recettes du Budget des Voies et Moyens.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	OPÉRATIONS CONSIGNÉES AU COMPTE.			RÉSULTAT APRÈS EXAMEN DE LA COUR.		
	DROITS constatés au COMPTE.	RECOUVREMENS renseignés.	Restes à recouvrer.	DROITS à RECOURVRE.	RECOUVREMENS effectués.	Restes à recouvrer.
<i>Fonds généraux.</i>						
Contributions directes	33,658,728 05	33,658,728 05	»	33,658,728 05	33,658,728 05	»
Douanes	7,991,377 11	7,991,377 11	»	7,991,377 11	7,991,377 11	»
Accises	20,528,242 02	20,528,242 02	»	20,528,242 02	20,528,242 02	»
Droits de garantie des matières d'or et d'argent.	148,085 12	148,085 12	»	148,085 12	148,085 12	»
Vérification des poids et mesures.	107,609 17	107,609 17	»	107,609 17	107,609 17	»
Recettes diverses	168,655 52	168,655 52	»	168,655 52	168,655 52	»
Produit du timbre	1,931,569 15	1,931,569 15	»	1,931,569 15	1,931,569 15	»
— de l'enregistrement	7,381,456 72	7,381,456 72	»	7,381,456 72	7,381,456 72	»
— de greffe.	181,273 65	181,273 65	»	181,273 65	181,273 65	»
— d'hypothèques	650,595 06	650,595 06	»	650,595 06	650,595 06	»
— de successions	3,194,569 97	3,194,569 97	»	3,194,569 97	3,194,569 97	»
— d'additionnels	3,408,592 50	3,408,592 50	»	3,408,592 50	3,408,592 50	»
— d'amendes	182,685 55	182,685 55	»	182,685 55	182,685 55	»
— des biens et droits domaniaux	2,603,507 21	2,603,507 21	»	2,603,507 21	2,603,507 21	»
— recettes diver. et accident. de l'État.	846,608 14	846,608 14	»	846,608 14	846,608 14	»
— barrières sur les routes de 1 ^{re} et 2 ^e cl.	2,049,116 53	2,049,116 53	»	2,049,116 53	2,049,116 53	»
— des lettres taxées	1,536,849 65	1,536,849 65	»	1,536,849 65	1,536,849 65	»
Produit des ports payés, chargement et droit de 5 p. o/o sur les articles d'argent.	421,436 02	421,436 02	»	421,436 02	421,436 02	»
Produits divers.	14,205 62	14,205 62	»	14,205 62	14,205 62	»
Abonnement au <i>Bulletin Officiel</i>	38,895 04	38,895 04	»	38,895 04	38,895 04	»
Remboursement d'avances faites pour achat de matières premières des prisons	790,144 61	790,144 61	»	790,144 61	790,144 61	»
Produits des brevets d'invention	10,725 25	10,725 25	»	10,725 25	10,725 25	»
Recettes accidentelles	160,083 21	160,083 21	»	160,083 21	160,083 21	»
TOTAL.	88,005,010 87	88,005,010 87	»	88,005,010 87	88,005,010 87	»
<i>Produits non compris dans la nomenclature des voies et moyens.</i>						
Produit numéraire de la vente des domaines (loi du 22 décembre 1822)	»	»	»	54,603 48	54,603 48	»
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.	88,005,010 87	88,005,010 87	»	88,059,614 35	88,059,614 35	»

DEUXIÈME PARTIE.

DEUXIÈME SECTION. — COMPTE DES BUDGETS.

DÉPENSE.

Les dépenses liquidées à la Cour à charge des divers services de l'État, de même que les paiemens justifiés par la rentrée des états collectifs et des ordonnances dûment quittancés par les parties, sont en tout conformes aux indications du compte, d'où il résulte qu'il y a identité de chiffres entre les écritures de la Cour et le compte, en ce qui concerne, savoir :

- 1° La Dette publique ;
- 2° Les dotations de la Liste civile ;
- 3° — du Sénat ;
- 4° — de la Chambre des Représentans ;
- 5° — de la Cour des Comptes ;
- 6° Du Département de la Justice ;
- 7° — des Affaires Étrangères ;
- 8° — de la Marine ;
- 9° — de l'Intérieur ;
- 10° — de la Guerre ;
- 11° — des Finances.

Par suite de cette conformité, les dépenses de l'exercice 1833 ont eu lieu comme suit, savoir :

DÉSIGNATION DES CRÉDITS.	ALLOCATIONS votées par LES LOIS DES BUDGETS DES DÉPENSES.	LIQUIDATION DES DÉPENSES ordonnées.	EXCÉDANT D'ALLOCATIONS à annuler.
Budget de la Dette publique	11,155,394 17	10,911,201 57	244,192 60
Id. des dotations { Liste civile	2,751,322 75	2,751,322 75	»
{ Sénat	20,000 »	8,000 »	12,000 »
{ Chambre des Représent ^s .	407,635 »	395,633 70	12,021 30
{ Cour des Comptes	117,010 20	117,010 20	»
Id. de la Justice	5,220,330 72	4,739,957 93	480,372 79
Id. des Affaires Étrangères	581,435 »	485,042 54	96,392 46
Id. de la Marine	594,940 33	517,791 63	77,148 70
Id. de l'Intérieur	10,127,992 16	9,462,293 59	665,698 57
Id. de la Guerre	51,380,000 »	51,296,550 49	83,449 51
Id. des Finances	11,793,755 »	11,220,170 54	573,584 46
TOTAL	94,149,835 33	91,904,974 94	2,244,860 39

D'après le tableau qui précède, les allocations consenties par la loi des budgets, après transcriptions autorisées par la Législature, s'élèvent à 94,149,835 33
 Les dépenses liquidées et ordonnancées à charge de ces allocations, s'élèvent à. 91,904,974 94

De sorte qu'il y a excédant d'allocation sur les créances à charge de l'exercice, de 2,244,860 39

Laquelle somme, fr. 2,244,860 39 c^s, est à annuler.

Résultat du compte des Budgets.

	RECETTES ET DÉPENSES GÉNÉRALES d'après le compte.	RECETTES ET DÉPENSES GÉNÉRALES après examen de la cour.
Recettes	88,005,010 87	88,059,614 35
Dépenses	91,904,974 94	91,904,974 94
Excédant de dépenses sur les recettes. .	3,899,964 07	3,845,360 59

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES COMPTES.

Opérations effectives du compte d'exercice.

	RÉSULTAT DU COMPTE TEL QU'IL EST RENDU.				RÉSULTAT APRÈS L'EXAMEN DE LA COUR.			
	RECETTES et DÉPENSES RÉELLES.		RECETTES ET DÉPENSES y compris les opérations relatives à la vente DES DOMAINES.		RECETTES et DÉPENSES RÉELLES.		RECETTES ET DÉPENSES y compris les opérations relatives à la vente DES DOMAINES.	
Recettes	88,005,010	87	93,351,719	77	88,005,010	87	93,351,719	77
Dépenses	91,816,286	38	97,108,391	80	91,816,286	38	97,108,391	80
Partant, excédant des dépenses sur les recettes .	3,811,275	51	3,756,672	03	3,811,275	51	3,756,672	03

Compte du Budget des Voies et Moyens.

	SOMMES constatées AU COMPTE.	SOMMES A CONSTATER AU COMPTE d'après les observations de LA COUR, y compris les recouvrements numéraires sur la VENTE DES DOMAINES.
Les droits constatés s'élèvent à, ci	88,005,010 87	88,059,614 35
Les recouvrements opérés s'élèvent à, ci	88,005,010 87	88,059,614 35
Partant il reste à recouvrer et à transporter, comme produit extraordinaire, au Budget d'un nouvel exercice à déterminer par la loi des comptes, ci.	»	»

Compte des Budgets des Dépenses et Besoins.

	SOMMES établies AU COMPTE.	SOMMES à ÉTABLIR AU COMPTE d'après les observations de LA COUR.
Le montant des allocations des Budgets est de, ci	94,149,835 33	94,149,835 33
Les dépenses liquidées, imputées et ordonnancées sur ces allocations sont de, ci	91,904,974 94	91,904,974 94
Excédant d'allocations sur les dépenses à annuler, ci. .	2,244,860 39	2,244,860 39

Résultat final de l'exercice.

	D'APRÈS le C O M P T E .	D'APRÈS les observations de LA COUR , y compris les recou- vemens en numéraire sur la VENTE DES DOMAINES.
Les produits généraux de l'exercice se sont élevés à, ci.	88,005,010 87	88,059,614 35
Les dépenses générales liquidées et tombant à charge des recettes à, ci	91,904,974 94	91,904,974 94
Partant il y a un déficit sur l'exercice 1833 de, ci.	3,899,964 07	3,845,360 59

COMPARAISON *entre les dépenses générales de l'exercice et les dépenses payées
à l'époque de l'établissement du compte.*

Le montant général des dépenses liquidées et ordonnancées s'élève à, ci.	91,904,974 94
Le montant général des dépenses justifiées par la rentrée des dépenses à la Cour, s'élève à, ci.	91,816,286 38
Partant il reste encore en circulation en ordonnances à payer sur les fonds de l'exercice à réserver à cet effet, ci.	88,688 56

CONCLUSIONS.

Des observations, résultats et considérations qui précèdent, la Cour conclut, sous réserve d'une justification générale des recettes et dépenses sur vente des domaines, en obligations du syndicat d'amortissement dites *domain los renten*, etc., qu'il y a lieu d'arrêter définitivement le compte de l'exercice 1833, de la manière suivante, savoir :

1° En recouvrements réels sur l'exercice, savoir :		
A. Sur les produits effectifs, en faveur du trésor.	fr. 88,005,010 87	
B. Sur les produits bruts de la vente des domaines.	5,346,708 90	
Ci.	93,351,719 77	
2° En dépenses réelles et tombant à charge, savoir :		
A. Du trésor.	fr. 91,816,286 38	
B. Du produit brut de la vente des domaines.	5,292,105 42	
Ci.	97,108,391 80	
3° En excédant des dépenses effectives sur les recettes.		fr. 3,756,672 03
4° En produits constatés et acquis à l'exercice, savoir :		
A. Produits et revenus.	fr. 88,005,010 87	
B. Produits en numéraire de la vente des domaines.	54,603 48	
Ci.	88,059,614 35	
5° En recouvrements opérés pendant l'exercice, savoir :		
A. Produits et revenus effectifs.	fr. 88,005,010 87	
B. Produit numéraire de la vente des domaines.	54,603 48	
Ci.	88,059,614 35	
6° En dépenses liquidées et ordonnancées sur les allocations des Budgets, fixées à, ci.		fr. 94,140,835 33
Savoir : Sur le Budget de la Dette Publique.		10,911,201 57
— de la Liste civile.	2,751,322 75	
— du Sénat.	8,000 »	
— de la Chambre des Représentans.	395,633 70	
— de la Cour des Comptes.	117,010 20	
— du Département de la Justice.	4,739,957 93	
— des Affaires Étrangères.	485,042 54	
— de la Marine.	517,791 63	
— de l'Intérieur.	9,462,293 59	
— de la Guerre.	51,296,550 49	
— des Finances.	11,220,170 54	
Ci.	91,904,974 94	

7° En excédant d'allocations sur les dépenses réelles à annuler définitivement, savoir :

Sur le Budget de la Dette Publique.	244,192 60	
— du Sénat.	12,000 »	
— de la Chambre des Représentans.	12,021 30	
— du Département de la Justice.	480,372 79	
— — des Affaires Étrangères.	96,392 46	
— — de la Marine.	77,148 70	
— — de l'Intérieur.	665,698 57	
— — de la Guerre.	83,449 51	
— — des Finances.	573,584 46	
Ci.	2,244,860 39	

8° En produits généraux et réels des impôts et revenus de l'État. 88,059,614 35

9° En dépenses générales et réelles de l'exercice. 91,904,974 94

10° En excédant des dépenses générales sur les recettes générales. 3,845,360 59

11° Finalement en dépenses liquidées, imputées, ordonnancées sur les Budgets des dépenses et restant encore à payer sur les fonds de l'exercice à réserver à cet effet, et à justifier à la Cour, par la remise des ordonnances acquittées et à justifier également à la Législature dans les comptes de gestion à rendre ultérieurement, ci. 88,688 56

Savoir :

Sur le Budget de la Dette Publique, ci. fr.	46,281 29	
— de la Chambre des Représentans	2,906 51	
— du Département de la Justice.	15,434 23	
— — des Affaires Étrangères.	127 02	
— — de l'Intérieur.	21,413 96	
— — de la Guerre.	764 48	
— — des Finances.	1,761 07	
TOTAL ÉGAL.	88,688 56	

Fait en séance à Bruxelles, le 2 décembre 1836.

LE PRÉSIDENT,

TH. FAELON.

Par ordonnance :

Le Greffier,

MEEUS-VANDERMAELEN.